



## PROCÈS VERBAL

### RÉUNION DU 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Crosses, sous la présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit :

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Quorum : 19

Date de convocation du Conseil Communautaire : 5 novembre 2024

Date d'affichage : 5 novembre 2024

PRÉSENTS : M. ALEXANDRE, M. ALLÉGAERT, M. ANDRAULT, M. BARREAU, M. BLANCHARD, Mme De KERPOISSON, M. BOUGRAT, M. CARLIER, M. CHAROY, Mme CHIRON, Mme DESIAUME, M. DUBOIS, Mme GAY, Mme GOGUÉ, M. GROSJEAN, M. JAUBERT, M. PASZKIEWICZ, M. LOISEAU, M. LORADOUX, M. MÉREAU, M. PERRONNET, M. PISKOREK, M. RIGOLLET, Mme SURGENT, M. TIBAYRENC, M. VERTALIER.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme DUCATEAU, Mme ERNE, M. FRERARD, M. GLEIZES, Mme GOUDIN, Mme SARRON, M. VAN DE WEGHE.

POUVOIRS : M. CHASSIOT à M. LORADOUX, Mme GOUDIN à M. JAUBERT, Mme SARRON à M. BOUGRAT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur CHAROY.

#### ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2024,
- Élection d'un Délégué au SIVY suite à démission

- Introduction d'une procédure devant le tribunal administratif d'Orléans
- Adhésion 2025 à FREDON
- Convention avec la Caisse des Dépôts et de Consignation pour un conseiller numérique
- Convention avec la Halte-Garderie Les Petits monstres
- Tarifs séjour à la neige 2025
- Approbation du plan de financement SDE 18 pour l'extension de l'éclairage public de la ZAC des Alouettes – Raquettes et voiries
- Approbation du plan de financement SDE 18 pour l'extension de l'éclairage public de la ZAC des Alouettes – Cheminement piéton et éclairage solaire
- Approbation du dossier de réalisation – ZAC des Alouettes à Avord
- Approbation du programme des équipements publics – ZAC des Alouettes à Avord
- Participation minoritaire de la Communauté de Communes au capital de la société CS DE GORGEAT

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2024 est approuvé.

#### ÉLECTION D'UN DELÉGUÉ AU SIVY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
  - Vu la loi MAPTAA du 27 janvier 2014
  - Vu le transfert de compétence à l'échelon des communautés de communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018
  - Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
  - Vu les statuts du SIVY
  - Vu la délibération n° 2020-07-06 en date du 20 juillet 2020 relative à l'élection des délégués de La Septaine pour siéger au SIVY
  - Vu la délibération 2022-10-123 relative à l'élection d'un délégué au SIVY suite à une démission
  - Vu la démission de Mme Pascale MARCEL
  - Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement
- Considérant la candidature de Mme Sophie PATRY
- Mme Sophie PATRY est élue au scrutin uninominal et secret en qualité de déléguée titulaire au sein du SIVY.

Vote à l'unanimité.

## INTRODUCTION D'UNE PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

**Madame DUCATEAU intègre la réunion et prend part au vote.**

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire :

- qu'en vertu de l'article 1382 alinéa 1er du Code général des impôts, l'ensemble des activités exercées par l'État sur le Polygone sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- qu'en vertu de l'article 1394 du même Code, l'ensemble des activités exercées par l'État sur le Polygone sont également exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Or, il est de notoriété publique que de nombreuses entreprises privées, notamment du domaine de l'armement, utilisent le Polygone pour tester leurs produits.

Ces activités sont nécessairement productives de revenus.

La Communauté de Communes subit donc un préjudice financier important dans la mesure où elle ne peut pas percevoir les taxes locales affaissant à ces activités.

Afin de déterminer précisément les sources de revenus issues d'activités lucratives dont bénéficie l'État français sur le Polygone, les communes et établissements publics de coopération intercommunale requérants ont saisi le Tribunal Administratif d'Orléans d'une requête en référé-expertise.

Par une ordonnance en date du 24 mars 2021, le Juge des référés du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné Monsieur Jean-Claude DAYOT en qualité d'Expert Judiciaire.

Par une ordonnance du 2 décembre 2021, les opérations ont été étendues au Ministère des Armées.

Monsieur DAYOT a remis son rapport définitif le 13 décembre 2023 estimant notamment que la perte de fiscalité des communes et EPCI s'élevait au total à 613.009 € entre les années 2016 et 2023.

Par un courrier recommandé du 14 mai 2024 reçu le 24 mai 2024, les communes, par l'intermédiaire de leur conseil, ont adressé à la Direction générale des Finances Publiques une demande préalable tendant :

- A l'indemnisation, par l'État, du manque à gagner généré pour les communes au titre de l'exonération de taxe foncière sur la période 2016-2023 à hauteur d'une somme globale de 613 009 € à dire d'Expert à répartir comme suit entre les communes et EPCI:

- CdC La Septaine : 128 360 € ;
- Avord : 71 592 € ;
- Crosses : 46 829 € ;
- Jussy-Champagne : 53 122 € ;
- Savigny-en-Septaine : 41 702 € ;
- Soye-en-Septaine : 72 147 € ;
- CdC Nérondes : 13 478 € ;
- Bengy-sur-Craon : 134 344 € ;
- Cornusse : 34 031 € ;

- Flavigny : 11 511 € ;
- Raymond : 5 895 €.

- A réexaminer la situation des terrains du Polygone en les assujettissant au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2024;

- A la mise à la charge définitive de l'État des frais d'expertise arrêtés par Monsieur DAYOT à hauteur de 11.785,21 €.

Par un courrier en date du 7 août 2024 reçu le 12 août 2024, la Direction générale des Finances Publiques a rejeté la demande indemnitaire de sorte que les communes doivent engager un recours devant le Tribunal Administratif afin d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice dans l'hypothèse où le Juge Administratif reconnaisse que les terrains du Polygone n'entrent pas dans le cadre des exonérations prévues par le Code Général des Impôts.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'introduire une procédure au fond (recours de plein contentieux) devant le Tribunal administratif d'ORLEANS, sur la base du rapport d'expertise judiciaire, afin d'obtenir l'indemnisation du manque à gagner subi par les communes et EPCI dans ce contexte.

- d'autoriser Madame la Présidente à assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes dans cette affaire et à recourir à l'assistance d'un avocat pour introduire cette procédure ;

- de proposer l'assistance de Maître Pierre-Yves WOLOCH, Avocat associé de la Société Civile Professionnelle SOREL & Associés, dont le siège social est situé 3 rue Emile Zola à BOURGES ;

En application de l'article L. 2122-22 11° et 16° du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1er : d'autoriser Madame la Présidente à introduire une procédure au fond (recours de plein contentieux) devant le Tribunal administratif d'ORLEANS, sur la base du rapport d'expertise judiciaire de Monsieur DAYOT, afin d'obtenir l'indemnisation du manque à gagner subi par les communes et EPCI dans l'hypothèse où le Juge Administratif reconnaisse que les terrains du Polygone n'entrent pas dans le cadre des exonérations de taxe foncière prévues par le Code Général des Impôts ;

- Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à mandater la SCP SOREL & Associés pour représenter la commune dans cette procédure.

Vote à l'unanimité.

#### ADHÉSION 2025 A FREDON

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu les prestations fournies par l'Association FREDON (Fédération Régionale contre les Organismes Nuisibles) Centre Val de Loire

- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- Décide d'adhérer à l'association FREDON Centre Val de Loire pour un montant de 575 € au titre de l'année 2025
- De s'abonner au programme départemental de lutte collective contre les rongeurs aquatiques exotiques envahissants dont le coût s'élève à 115 € par commune, auquel il faut retirer les 6 communes incluses au SIAB3A, lui-même adhérent de Fredon,
- Décide que le coût de cette adhésion sera refacturé aux communes au prorata de leur population
- Décide que le coût de l'abonnement au programme départemental sera refacturé à chaque commune.

Vote à l'unanimité

#### CONVENTION AVEC LA CAISSE DE DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR UN CONSEILLER NUMÉRIQUE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le projet de convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- Autorise Mme la Présidente à signer une convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour un conseiller numérique et tout document s'y afférent.

Vote à l'unanimité.

#### CONVENTION AVEC LA HALTE GARDERIE LES PETITS MONSTRES

- Vu le partenariat entre la communauté de communes de La Septaine et l'association « Les Petits Monstres »,
- Considérant la nécessité d'encadrer ce partenariat par une convention,
- Vu le projet de convention,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- Autorise Mme la Présidente à signer une convention avec l'association « les Petits Monstres » et tout document s'y afférent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

PRONONCE un avis **FAVORABLE**

**Vote :** Contre : 0 Abstention : 1 Pour : 29

#### TARIFS SEJOUR A LA NEIGE 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de mini séjour à la neige prévu dans le cadre de l'ASLH du 11 au 13 février 2025
- Considérant la proposition de la commission de fixer le tarif du séjour en fonction du quotient familial
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le séjour 2025 s'adressera aux enfants de 6 à 11 ans ainsi qu'aux jeunes de 12 à 17 ans.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré

- Fixe les tarifs suivants :

Tarifs 6-11 ans	
QF ≤ 400	140 €
400 < QF < 700	150 €
700 ≤ QF ≤ 950	160 €
950 < QF ≤ 1330	170 €
QF > 1330	180 €

Tarifs 12-17 ans	
QF ≤ 400	180 €
400 < QF < 700	190 €
700 ≤ QF ≤ 950	200 €
950 < QF ≤ 1330	210 €
QF > 1330	200 €

- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce séjour.

Vote à l'unanimité.

**APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU SDE 18 POUR L'EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA ZAC DES ALOUETTES – RAQUETTES ET VOIRIES**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le plan de financement prévisionnel établi par le SDE 18,
- Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'extension de l'éclairage public de la ZAC des Alouettes à Avord

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré :

- Décide de procéder à des travaux d'extension de l'éclairage public - création de raquettes et voirie - dans le cadre de la ZAC des Alouettes sur la commune d'Avord pour un montant de 43 774,99 € H.T.
- Approuve le plan de financement suivant :
- Prise en charge par le S.D.E. 18 de 50 % du montant H.T. soit 21 887,50 €
- Participation de La Septaine de 50 % du montant H.T. soit 21 887,50 €
- Autorise Madame la Présidente ou à défaut un Vice-Président, à signer tout document relatif à ces travaux.

Vote à l'unanimité.

**APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU SDE 18 POUR L'EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA ZAC DES ALOUETTES – CHEMINEMENT PIETON ECLAIRAGE SOLAIRE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le plan de financement prévisionnel établi par le SDE 18,
- Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'extension de l'éclairage public de la ZAC des Alouettes à Avord

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré :

- Décide de procéder à des travaux d'extension de l'éclairage public - création d'un cheminement piéton avec éclairage solaire - dans le cadre de la ZAC des Alouettes sur la commune d'Avord pour un montant de 20 436,07 € H.T.
- Approuve le plan de financement suivant :

- Prise en charge par le S.D.E. 18 de 50 % du montant H.T. soit 10 218,04 €
- Participation de La Septaine de 50 % du montant H.T. soit 10 218,04 €
- Autorise Madame la Présidente ou à défaut un Vice-Président, à signer tout document relatif à ces travaux.

Vote à l'unanimité.

#### APPROBATION DU DOSSIER DE RÉALISATION – ZAC DES ALOUETTES A AVORD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants,

Vu le schéma directeur ou le schéma de cohérence territoriale approuvé le 18 juin 2013,

Vu la délibération en date du 11 octobre 2021 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 13 mars 2023 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération en date du 13 mars 2023 organisant la procédure de participation du public par voie électronique,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2023 tirant la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique,

Vu le plan local d'urbanisme ou le plan d'occupation des sols,

Vu l'étude d'impact,

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023 approuvant le dossier de création de la ZAC des Alouettes, créant ladite ZAC et autorisant Madame la Présidente à élaborer le dossier de réalisation,

Vu l'avis sur l'étude d'impact de l'autorité environnementale en date du 7 décembre 2020

Vu le dossier de réalisation établi conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme

Madame la Présidente rappelle que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de La Septaine a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement sur le secteur des Alouettes. Les études préalables engagées ont permis de produire un schéma d'aménagement et une étude d'impact, telle que prévue à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- Objectif I : Accompagner le développement économique du territoire intercommunal.

- Objectif 2 : Conforter l'attractivité économique du parc d'activités des Alouettes et développer des synergies.
- Objectif 3 : Proposer un traitement paysager bien plus qualitatif que la première tranche.
- Objectif 4 : Installer un ensemble urbain cohérent et séduisant en entrée de bourg et en façade de la Route Départementale 976.

Par délibération en date du 11 octobre 2021, le Conseil Communautaire a défini les objectifs de l'aménagement du secteur de la ZAC des Alouettes et les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 13 mars 2023, le Conseil Communautaire a approuvé le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement, par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mars 2023, la participation du public par voie électronique a été organisée.

Des observations et des suggestions ont été formulées et, à ce titre, une synthèse de celles-ci a été tirée par une délibération en date du 26 septembre 2023.

Par délibération du Conseil Communautaire du 6 novembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé le dossier de création de la ZAC des Alouettes et a créé la ZAC des Alouettes conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, un dossier de réalisation a été élaboré et comprend :

I. Le projet de programme d'équipements publics à réaliser dans la zone :

Celui-ci est constitué du programme des équipements publics à la charge de la communauté de communes.

Les travaux porteront sur :

- La réalisation de zones de circulations pour véhicules, avec revêtement en enrobé
- La réalisation de zones de circulations piétons, avec revêtement perméable
- La réalisation d'espaces verts
- La réalisation de travaux de réseaux secs et humides, avec réalisation des branchements
- La réalisation d'espaces de stationnements et de repos, en revêtement semi-perméables, de type pavés drainants

II. Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone :

Le programme global des constructions : 49 462 m<sup>2</sup> de surface de plancher constructible à usage de commerce et d'artisanat

III. Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps

IV. Les compléments à l'étude d'impact

L'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme précise que « *le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact, notamment en ce qui*

*concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création ».*

Le dossier n'ayant pas connu de nouvelles évolutions depuis la réalisation de l'étude d'impact, aucun complément n'a été apporté à l'étude d'impact.

En conséquence, sur la base du dossier de réalisation, des compléments apportés à l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et de la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC des Alouettes.

Vu le rapport de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire

Décide :

Article 1 : D'approuver le dossier de réalisation de la ZAC des Alouettes, établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, et comportant notamment le projet de programme global des constructions et le projet de programme des équipements publics qui seront réalisés à l'intérieur de la zone.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

#### APPROBATION DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS – ZAC DES ALOUETTES A AVORD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants

Vu la délibération en date du 13 mars 2023 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'étude d'impact

Vu l'avis sur l'étude d'impact de l'autorité environnementale en date du 7 décembre 2020

Vu la délibération en date du 13 mars 2023 organisant la procédure de participation du public par voie électronique,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2023 tirant la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique,

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023 approuvant le dossier de création de la ZAC des Alouettes, créant ladite ZAC et autorisant Madame la Présidente à élaborer le dossier de réalisation,

Vu le plan local d'urbanisme ou le plan d'occupation des sols,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2024-1-111 en date du 12 novembre 2024 approuvant le dossier de réalisation établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme,

Vu le programme des équipements publics de la ZAC des Alouettes établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du code de l'urbanisme,

Madame la Présidente rappelle que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de La Septaine a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement sur le secteur des Alouettes. Les études préalables engagées ont permis de produire un schéma d'aménagement et une étude d'impact, telle que prévue à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Par délibération en date du 11 octobre 2021, le Conseil Communautaire a défini les objectifs de l'aménagement du secteur de la ZAC des Alouettes et les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 13 mars 2023, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement, par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mars 2023, la participation du public par voie électronique a été organisée.

Des observations et des suggestions ont été formulées et, à ce titre, une synthèse de celles-ci a été tirée par une délibération en date du 26 septembre 2023.

Par délibération du 6 novembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé le dossier de création de la ZAC des Alouettes et a créé la ZAC des Alouettes conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, un dossier de réalisation a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2024.

Un programme d'équipements publics a été établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme, sur la base du projet figurant au dossier de réalisation. Celui-ci est constitué du programme des équipements publics à la charge de la Communauté de communes.

Les travaux porteront sur :

- La réalisation de zones de circulations pour véhicules, avec revêtement en enrobé
- La réalisation de zones de circulations piétons, avec revêtement perméable
- La réalisation d'espaces verts
- La réalisation de travaux de réseaux secs et humides, avec réalisation des branchements
- La réalisation d'espaces de stationnements et de repos, en revêtement semi-perméables, de type pavés drainants

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le programme des équipements publics de la ZAC des Alouettes établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme.

Vu le rapport de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire

Décide :

Article 1 : D'approuver le programme des équipements publics de la ZAC des Alouettes établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

#### PARTICIPATION MINORITAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ CS DE GORGEAT

Vu, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite « Loi TECV » ;

Vu, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu, les articles L2224-32 et L2253-1 du Code des Collectivités Territoriales,

La Société CS DE GORGEAT envisage la construction et l'exploitation d'une CENTRALE SOLAIRE au lieu-dit de Gorgeat, sur la Commune de Vornay, Département du Cher (18).

Les études de faisabilité portées aboutissent à une présentation auprès du Conseil Communautaire. A cette occasion, la Société CS DE GORGEAT confirme la possibilité de porter un tel projet sur le territoire envisagé.

Afin d'intégrer davantage le territoire dans le projet et de maximiser les retombées économiques locales, il a été proposé d'ouvrir l'actionnariat dans la société portant le projet de centrale solaire à la Communauté de Communes de La Septaine.

Le Conseil communautaire est sollicité en ce sens.

Vu, la présentation du projet et de l'opération aux membres du Conseil Communautaire à qui il a été rappelé :

Le contexte :

Profil de la Société VALECO :

- Groupe français avec 20 ans d'expérience dans les énergies renouvelables, rattaché au groupe allemand EnBW, producteur, distributeur et fournisseur européen d'électricité ;
- Présent sur toute la chaîne d'un projet : développement, construction, exploitation, avec engagement de démantèlement de ses centrales en fin de cycle.

Les bases juridiques :

L'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la

croissance verte (TECV), autorise désormais les collectivités et leurs groupements à participer au capital d'une société anonyme (SA) ou d'une société par actions simplifiée (SAS) dont l'objet social est la production d'EnR par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. Aucun seuil de détention de parts n'est nécessaire. Cependant, il est préconisé de se limiter à une participation minoritaire pour éviter de rentrer dans le champ juridique des entreprises publiques.

Madame la Présidente invite ensuite le Conseil Communautaire à se prononcer.

M. Olivier DUBOIS et M. Sébastien LOISEAU ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'ont pas donné leur avis ni pris part au débat ou à la présente délibération concernant le projet de centrale solaire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et pris connaissance du dossier

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

PRONONCE un avis **FAVORABLE**

**Vote :** Contre : 3 Abstention : 0 Pour : 25

#### **DELIBERE**

##### **Approuve :**

- Le principe d'entrer au capital de la société CS DE GORGEAT à hauteur de 5% du capital soit 25,00€
- Les statuts, le pacte d'actionnaires, son avenant et l'acte d'adhésion rédigés sur la base des principes mentionnés dans la note explicative de synthèse
- L'acte de cession de titres

##### **Autorise** Madame la Présidente à :

- souscrire à la participation au capital par achats de titre à hauteur de 5% du capital soit 25,00€.
- signer l'acte de cession et l'avenant au pacte d'actionnaire et l'acte d'adhésion.

**Désigne** Madame la Présidente pour représenter la communauté de communes au sein de la société CS DE GORGEAT et négocier, modifier, finaliser, conclure, et signer tout document relatif à la société CS DE GORGEAT au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de La Septaine, pour la durée du mandat en cours.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Madame la Présidente informe que les modalités de versement de la taxe de séjour ont été envoyées aux hébergeurs du territoire. Ces informations seront envoyées dans chacune des mairies.

M. Vertalier informe le Conseil Communautaire que le SICTREM travaille pour mettre en place un ramassage des OM tous les 15 jours à partir d'avril 2025, afin de limiter l'augmentation du coût. Il n'y aura en revanche pas de changement pour le jaune car toute modification devra passer par un nouvel appel d'offres.

M. Grosjean rappelle l'organisation d'un spectacle de théâtre dans le cadre du pôle d'Animation Seniors à Baugy le 15/11/2024.

Il informe de la tenue d'une réunion cantonale de 17/03/2025.

La Présidente,  
Mme GOGUÉ



Le Secrétaire,  
E. CHAROY

